



Ville de Cerny

Essonne

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 10 septembre 2015.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme LEPAGE, M. PRAT,
Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, Mme PROUST,
Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. ROTTEMBOURG, M. LACOMME,
Mme DENOYER, M. MOUCHET, M. LEFORT, M. HERMANT,
Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE

M. ROTTEMBOURG est arrivé à la lecture de la décision N°29-2015-9.1.

Ont donné pouvoir : Mme Monique PANNETIER à M. Pierre LEFORT
Mme Sylvie BARBERI à M. Alain PRAT
M. Olivier CARNOT à Mme Elisabeth PROUST
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT

Étaient absents : M. Rustique GUEZO
Mme Nadine THOMAS

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Madame le Maire propose de reporter à la prochaine séance les remarques relatives au procès-verbal du Conseil municipal du 3 Juillet 2015, celui-ci n'ayant pas reçu toutes les corrections souhaitées.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2015 n'appelle aucune remarque. M. HERMANT souhaite que les PV de Conseils Municipaux soient adressés plus rapidement. Madame Le Maire lui indique que cette remarque sera remontée aux personnes concernées.

Les membres du Conseil municipal autorisent l'ajout d'un point à l'ordre du jour, relatif à la modification du tableau des effectifs (personnel communal) et le report du point 4 relatif à la régularisation d'une location-vente.

DÉCISION N° 28-2015 – 9.1

**Convention de mise à disposition à titre gratuit
d'installations sportives au profit du SDIS 91**

Signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Objet de la convention :

La commune de Cerny met à disposition du SDIS les installations sportives suivantes situées RN 191 - avenue Carnot :

- le gymnase
- la piste d'athlétisme
- le stade

Conditions et durée de mise à disposition :

La mise à disposition des installations sportives est consentie pour la durée des saisons sportives et reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (à disposition hors créneaux scolaires) ou sur demande.

Durée :

La présente convention est établie pour une durée de 1 an pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

Elle est reconduite chaque année tacitement dans la limite de trois ans.

Conditions générales :

Sous peine de résiliation de la convention, le SDIS s'engage à utiliser les lieux mis à disposition dans le cadre des activités liées à l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers du CIS CERNY/LA FERTE-ALAIS.

Les activités sont pratiquées sous l'entière responsabilité du SDIS. Il lui appartient de s'assurer en responsabilité civile pour les dommages que pourraient générer les activités pratiquées et d'assurer ses personnels contre les risques d'accident encourus.

Conditions financières :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DÉCISION N° 29/2015 – 9.1

Acceptation des indemnités du sinistre « rue du Pont de Villiers »

Décide d'accepter le montant de l'indemnisation du sinistre « Rue du Pont de Villiers », survenu en avril 2015, relative aux dommages causés aux biens assurés sous le contrat n° 364895404.

Montant de l'indemnité : 1 846,16 € TTC toutes garanties annexes comprises, franchise déduite

Ventilation de l'indemnité :

- 1^{er} règlement au titre de l'immédiat : 1 199,53 €
- 2^{ème} règlement au titre du différé : 646,63 € sur présentation de facture

DÉCISION N° 30-2015 – 5.8

Autorisation d'ester en justice

Décide d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SCP d'avocats REYNAUD – LAFONT – GAUDRIOT, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

DÉCISION N° 31A-2015 – 9.1

Convention entre le PNR et la commune de Cerny relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pomme

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pomme par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Principes généraux d'engagement :

Engagement du Parc :

- Mise à disposition gracieuse de l'atelier mobile.

Engagement de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- La commune récupère le matériel à la maison du Parc avec un véhicule adapté et le restitue au même lieu dans le même état.
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier.
- La commune s'engage que le matériel sera stationné dans un lieu sûr qui présente des garanties de sécurité afin d'éviter tout accident ou tout dommage matériel et ou corporel.
- En cas de dégradation, l'emprunteur rembourse au Parc le montant de la réparation ou le montant de la franchise si ce sinistre fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur du Parc.
- La commune s'engage à destiner le jus extrait uniquement à une consommation familiale et devra indiquer la quantité de jus de pommes embouteillée grâce à l'atelier mobile lors de sa restitution.
- La commune devra faire apparaître sur les outils de communication et d'information la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français », complétée par les logotypes du Parc du programme LEADER.

DÉCISION N° 32A/2015 – 9.1

Acceptation des indemnités du sinistre « École des Hélices Vertes »

Décide d'accepter le montant de l'indemnisation du sinistre « École des Hélices Vertes », survenu le 27 juillet 2015, relative aux dommages causés aux biens assurés sous le contrat n° 364895404.

Montant de l'indemnité : 1.622,25 € HT toutes garanties annexes comprises, franchise déduite, de règlement immédiat et 875,00 € HT de règlement différé.

DÉCISION N° 33-2015 – 1.1

MAPA n° 15- 01 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces publics en cœur de village avec enfouissement des réseaux

Attribution du marché n° 15- 01 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces publics en cœur de village avec enfouissement des réseaux au groupement d'entreprises :

- COLAS Ile de France Normandie, Agence d'Etampes- Route de Brières-les-Scellés à Etampes (91150)
- GRTP, 2-4 rue de l'artisanat à Etampes (91150)
- SICAE, 14 C Avenue Carnot à Cerny (91590)

Le présent marché public est un marché unique comprenant 4 options et une tranche ferme. La commission « Marchés à Procédure Adaptée » a décidé de retenir :

- L'offre de base pour un montant de : 1.312.240,81 € HT
- L'option 1 : « Rue de l'Abreuvoir, pose de pavés pour caniveaux (170 ml) + grille avec raccordement de terre pierre avec engazonnement (280m²) » pour un montant de : 17.185,00 € HT
- L'option 2 : « Fourniture et pose de bancs type CLEA 2m acier chez Univers et Cité ou équivalent sur dalle béton » pour un montant de : 6.751,20 € HT
- L'option 4 « Marquage parking Delaporte » pour un montant de : 713,00 € HT
- La tranche conditionnelle « Enfouissement des réseaux rue Damiot » pour un montant de : 14.624,10 € HT.

Soit un montant total global et forfaitaire de : 1.351.514,10 € HT.

DÉCISION N° 34-2015 – 9.1

Convention avec le SIREDOM pour la mise à disposition d'un terrain en vue de l'implantation d'une plateforme écologique d'apport volontaire

Signature de la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'une parcelle au profit du SIREDOM, représenté par son Président Xavier DUGOIN, demeurant 63 rue du Bois Chaland, à Lisses (91029), en vue de l'implantation d'une plateforme écologique d'apport volontaire.

Article 1^{er} :

La commune met à disposition du SIREDOM l'assiette foncière située en périphérie de la parcelle cadastrée section F418, complexe sportif au niveau des containers actuels nécessaire à l'implantation de la plate-forme d'apport volontaire sur le territoire de Cerny.

Article 2 :

Le SIREDOM disposera de la jouissance de la parcelle à compter de la signature de la convention par les deux parties.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le SIREDOM acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la parcelle peut être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contra la commune.

La convention est conclue pour une durée de cinquante ans.

Le SIREDOM prend en charge l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation des points d'apport volontaire et remettra en état le terrain dans l'hypothèse où ils devraient être retirés.

2015 / VI / 1 – 4.5

Personnel communal : Régime indemnitaire

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié portant sur la prime de service (médico-sociale),

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 modifié portant sur la prime d'encadrement (médico-sociale),
 VU le décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 modifié portant sur la prime spécifique (médico-sociale),
 VU le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 modifié portant sur la prime de service (médico-sociale),
 VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),
 VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié portant sur la prime de service, sur la prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire (sociale),
 VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS),
 VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
 VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
 VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS),
 VU le décret n° 2002-1106 du 03 août 2002 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),
 VU les décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2005-542 du 19 mai 2005, portant sur l'indemnité d'astreinte,
 VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 sur la prime de fonctions et de résultats (PFR),
 VU l'avis favorable et les remarques formulées par les membres du Comité Technique en date du 30/06/2015,
 VU la délibération n° 2015 / III / 6 – 4.1 du 20 mai 2015 instituant le régime indemnitaire dans la collectivité,
 CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager le régime indemnitaire pour prendre en compte les responsabilités, les sujétions particulières et la manière de servir des agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

RAPPORTE la délibération n° 2015 / III / 6 – 4.1 du 20 mai 2015,

DÉCIDE d'instituer dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il s'agit des heures supplémentaires effectuées dont le mode de calcul se réfère au décret du 14 janvier 2002. Le nombre des heures supplémentaires, normale, de nuit, de dimanche ou de jour férié est limité à 25 heures par mois. Toutefois, ce nombre peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée avec information des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Les bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades suivants :

Cadre d'emplois
FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Rédacteur
Adjoint administratif
FILIÈRE TECHNIQUE
Technicien
Agent de maîtrise
Adjoint technique

FILIÈRE SOCIALE
Educateur de jeunes enfants
Agent social
Agent spécialisé des écoles maternelles
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
Auxiliaire de puériculture
FILIÈRE ANIMATION
Animateur
Adjoint d'animation

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Les bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
Attaché Principal
Attaché

Le taux individuel maximum de la part fonction ne pourra pas excéder le coefficient de 6.
Le taux individuel maximum de la part résultat ne pourra pas excéder le coefficient de 6.

PLAFONDS ANNUELS	
Attaché principal	25 800 €
Attaché	20 100 €

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon
Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon
Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le coefficient de 8.

- l'indemnité d'administration et technicité (IAT)

Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et technicité sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe

FILIÈRE TECHNIQUE
Agent de maîtrise principal
Agent de maîtrise
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
FILIÈRE SOCIALE
Agent social principal de 1 ^{ère} classe
Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Agent social de 1 ^{ère} classe
Agent social de 2 ^{ème} classe
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe
FILIÈRE ANIMATION
Animateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le coefficient de 8.

- l'indemnité spécifique de service (ISS)

Cette indemnité remplace l'indemnité de participation aux travaux.

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

GRADE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technicien

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder 110%.

- La prime de service et de rendement (PSR)

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci- après énoncés :

GRADE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technicien

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le double du taux moyen.

- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)

Les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Rédacteur
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
FILIÈRE TECHNIQUE
Agent de maîtrise principal
Agent de maîtrise
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
FILIÈRE SOCIALE
Agent social principal de 1 ^{ère} classe
Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Agent social de 1 ^{ère} classe
Agent social de 2 ^{ème} classe
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe
FILIÈRE ANIMATION
Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Animateur
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le coefficient de 3.

Le montant de référence de l'IEMP sera majoré en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012.

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)

Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
Educateur de jeunes enfants principal
Educateur de jeunes enfants

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le coefficient de 5.

- Prime de service de la filière sociale et médico-sociale (PS)

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
Educateur de jeunes enfants principal
Educateur de jeunes enfants
Puéricultrice

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le taux de 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. L'attribution de la prime au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. En cas de mutation, la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement compte tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement notateur.

- Prime spéciale de sujétions (Sociale)

Les bénéficiaires de la prime spéciale de sujétions sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois ci-après énoncé :

GRADE
Auxiliaire de puériculture

Le taux individuel mensuel maximum ne pourra pas excéder le taux de 10 % du traitement brut mensuel.

- Prime forfaitaire mensuelle (Sociale)

Les bénéficiaires de la prime forfaitaire mensuelle sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

GRADE
Auxiliaire de puériculture

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le montant de l'indemnité forfaitaire.

- Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité

Les bénéficiaires de l'indemnité d'astreinte sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

Filière
Agent de la filière Technique

Le taux individuel maximum ne pourra pas excéder le montant de l'indemnité d'astreinte.

PRÉCISE qu'il appartient au Maire de décider d'octroyer le régime indemnitaire de la manière suivante :

Une Part liée aux fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité du poste
- Technicité du poste, niveau d'expertise
- Sujétions spéciales, contrainte particulière
- Qualité du service rendu

Une Part liée aux résultats (pour la PFR uniquement) selon les critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Une Part liée à l'assiduité selon les critères suivants :

- L'agent cesse de bénéficier de cette part, pendant une période de 6 mois, lorsque le nombre de jours d'arrêt de travail suite à une maladie ordinaire excède 6 jours au cours d'une période de 6 mois.

Exceptionnellement, une Part liée au mérite selon les critères suivants :

- surcroît de travail exceptionnel
- prise en charge d'une mission, d'un dossier exceptionnel

DIT que le versement du régime indemnitaire s'effectue de la manière suivante :

Type de Part	Périodicité	Maintien	Suppression
Fonctions	Mensuelle	Période de congés annuels, bonifiés, maternité, paternité, maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie.	
Résultats	Mensuelle	Période de congés annuels, bonifiés, maternité, paternité, maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie.	
Assiduité	Mensuelle	Période de congés annuels, bonifiés, maternité, paternité, congé pour accident de service, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie	Congé de maladie ordinaire au-delà de 6 jours dans le semestre
Mérite	Annuelle ou autre périodicité à la discrétion du maire	Prime exceptionnelle donc pas de maintien	

DIT que le versement de la prime de service (filière sociale) est soumis à des conditions de maintien spécifiques :

Pour tenir compte des sujétions journalières réelles, toute journée d'absence entraîne un abattement d'1/140^{ème} du montant de la prime individuelle par jour ouvrable d'absence. Toutefois, n'entraînent pas abattement les absences résultant :

- de congés annuels,
- de déplacements motivés par l'intérêt du service,
- de congés faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- d'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

DIT que les primes et indemnités seront actualisées automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 dans les articles 64118 et 64131 du budget primitif de 2015 et suivants.

2015 / VI / 2 – 9.1

Personnel communal : Document unique « hygiène et sécurité »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail notamment, dans sa partie réglementaire, ses articles R. 4121-1 et suivants,
VU le projet de document unique dans sa version mise à jour en juin 2015,
VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 27 août 2015,
CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser, de mettre en place des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes du document unique présenté à l'assemblée, mis à jour en juin 2015.

2015 / VI / 3 – 9.1

Personnel communal Règlement intérieur « hygiène et sécurité »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et R.1321-1 à R.1321-5,
VU la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 89 à 91,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
VU le projet de règlement intérieur Hygiène et Sécurité,
VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 27 août 2015,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail dans la collectivité,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes du règlement intérieur « Hygiène et Sécurité » présenté à l'assemblée.

2015 / VI / 5 – 9.1

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-le-Cutté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Boissy-le-Cutté, par délibération du 6 août 2013,

VU la délibération n° 2013 / IX / 19 – 9.1 du 8 octobre 2013 portant avis sur le projet arrêté par la commune de Boissy-le-Cutté le 6 août 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Boissy-le-Cutté, par délibération du 18 août 2015, réceptionné en préfecture le 21 août 2015,

VU les courriers de la commune de Boissy-le-Cutté des 8 juillet et 21 août 2015 relatifs à la consultation des Personnes Publiques Associées à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et des communes riveraines,

CONSIDÉRANT que le Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-le-Cutté prévoit la protection des espaces agricoles et boisés constituant la limite communale entre Boissy-le-Cutté et Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Cerny au regard de certains projets susceptibles d'avoir un impact sur elle, notamment une piste cyclable et un accroissement du trafic de poids lourds sur la RD191 et la RD56,

CONSIDÉRANT qu'un accroissement non maîtrisé de ce trafic est susceptible d'avoir des conséquences sur les hameaux d'Orgemont et de Boinveau,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'avis favorable avec réserves de la commission urbanisme du 15 septembre 2015,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 20 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme CHOUPAY)**

EMET un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Protéger la lisière près des parcelles cadastrées section B n°16 à n°30 qui bordent un Espace Boisé Classé cernois
- Faire mention de la commune de Cerny, chaque fois que le projet de piste cyclable vers la ville de La Ferté-Alais est mentionné, au même titre que cette dernière. En effet, elle devra passer par la première avant de rejoindre la seconde
- Proposer d'associer la commune de Cerny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne aux projets de piste cyclable et de développement de la zone d'activité pour deux raisons : ne pas fragiliser la zone d'activité de Cerny et s'assurer que l'impact sur les hameaux de Cerny est maîtrisé

DEMANDE l'annexion du présent avis au dossier d'enquête publique tel que prévu par le Code de l'Urbanisme.

2015 / VI / 6 – 9.1

PNR : Approbation de la charte de gestion des chemins du Parc Naturel Régional

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code rural,

VU le Code forestier,
VU le guide de gestion présenté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
VU les termes de la Charte de gestion des chemins établie par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
CONSIDÉRANT sa vocation d'accompagner les communes et les Communautés de Communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais français dans :

- L'identification de leurs chemins
- la connaissance des enjeux de la gestion des chemins
- La projection sur l'avenir de ces chemins

CONSIDÉRANT que le principe de gestion des chemins vise à garantir une bonne qualité de l'environnement, de la biodiversité, du paysage, du tourisme des Communes du Parc,
CONSIDÉRANT que la Commune de Cerny est déjà engagée dans un processus de réhabilitation, d'entretien et de protection de ses chemins ruraux,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la Charte de gestion des chemins telle que présentée à l'assemblée,

S'ENGAGE à protéger et à valoriser ses chemins,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

N° 2015 / VI / 7 - 8.8

SIARCE : Rapport d'activités 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.5211-39,
CONSIDÉRANT que la commune de Cerny est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),
VU le rapport d'activités 2014 présenté par le SIARCE,
VU les comptes administratifs 2014 du SIARCE et ses annexes, approuvés par son organe délibérant,
L'exposé des délégués de la commune au Comité Syndical ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2014 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) et des comptes administratifs qui y sont associés.

N° 2015 / VI / 8 – 8.8

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « Assainissement » - Année 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,
VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,
VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « assainissement » (exercice 2014) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy – Bouray – Janville,
VU le compte-rendu 2014 du délégué du SIA,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public « Assainissement » - Année 2014

N° 2015 / VI / 9 – 9.1 : **Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse et approbation de ses nouvelles actions**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2012 / III / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ratifiant les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014,
VU les bilans d'activités relatifs à cette période,
VU les termes du diagnostic Petite Enfance du territoire de Cerny dressé au 31 décembre 2014,
VU les fiches-projets présentées à l'assemblée,
VU l'avis favorable de la Commission enfance-jeunesse en date du 1^{er} septembre 2015,
CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse afin de pouvoir prétendre au bénéfice de la prestation correspondante,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales,

APPROUVE les actions à inscrire au Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 détaillées ci-après :

- le maintien de la fonction de coordination existante
- le maintien de l'établissement d'accueil du jeune enfant
- le maintien des accueils de loisirs extra-scolaires et périscolaires existants,
- la prise en charge de formation BAFA et/ou BAFD (action nouvelle)
- l'organisation de camps adolescents (action nouvelle)
- l'organisation d'un accueil de jeunes (action nouvelle)

visant à :

- maintenir l'offre d'accueil collectif du jeune enfant
- maintenir l'offre des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires
- améliorer l'action éducative en direction des 11-18 ans à travers la prise en charge de formation BAFA et/ou BAFD, l'organisation de camps adolescents et leur accueil dans une structure adaptée à leur âge
- coordonner l'ensemble des actions des services en charge de l'enfance et de la jeunesse

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention correspondante et toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2015 / VI / 10 – 4.2 : Personnel communal :
Modification du tableau des effectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
CONSIDÉRANT que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels,
VU les délibérations n° 2015 / V / 8 - 4.2 et n° 2015 / V / 9 - 4.2 autorisant Madame le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non-permanents,
VU la délibération n° 2015 / V / 15 – 4.2 autorisant Madame le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents,
CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents pour assurer l'encadrement des études surveillées organisées à l'école élémentaire,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

MODIFIE le tableau des effectifs de la façon suivante :

- création d'emplois non-permanents à temps non complet

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Nombre de poste	Temps de travail/semaine
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	3	6 h

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 22h10.